

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 15 MAI 2019

Plan de classement :
Affaire suivie par : Jean-François GOBIN
Téléphone : (+687) 26 53 00

Courriel : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

AVIS AUX OPÉRATEURS

Réf. : 19000903

Objet : Exonération de TGC accordée aux professionnels de la pêche maritime.
Réf. : Arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 précisant les modalités d'exonération de la TGC à l'importation

L'attention des opérateurs est attirée sur la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (J.O.N.C. n° 9732 du 25 avril 2019, paru le 10 mai 2019) de l'arrêté visé en référence.

Comme le prévoit l'article Lp 496-3 du code des impôts, cet arrêté précise les modalités d'exonération de la TGC dont bénéficient les importations effectuées par les professionnels agréés de la pêche maritime.

I – Mise en œuvre de l'exonération

La mise en application dans le système de dédouanement SYDONIA de cette mesure se traduit par la mention, en 2° sous-case 37 du DAU, du code exonératoire **194**. La liste des marchandises ouvertes à l'exonération figure à l'annexe I de l'arrêté susvisé.

II – Justificatif de l'exonération à l'importation

Les importations peuvent faire l'objet d'une exonération selon deux modalités différentes selon que l'importateur est directement la personne éligible ou que l'importateur n'est pas une personne éligible, mais une personne qui fait le commerce des biens éligibles.

- Lorsque l'importateur est une personne éligible : « opération exonérée directe »
Il doit produire au moment de l'importation l'**attestation figurant à l'annexe II** de l'arrêté 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 précité et y mentionner le **numéro d'agrément qui lui a été délivré par la direction des services fiscaux**, valide pour la période au cours de laquelle l'importation est réalisée et attestant de son éligibilité à l'exonération.

- Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible : « opération exonérée déléguée »

Conformément à l'article Lp 496-4 du code des impôts, l'exonération **peut également s'appliquer à l'importateur** lorsque ce dernier est en mesure d'établir, au moment de l'importation, que le destinataire réel des biens importés est une personne éligible.

Pour cela, l'importateur doit produire **l'attestation figurant à l'annexe II** à l'arrêté 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 précité, **signée par le destinataire réel et accompagnée d'un bon de commande au nom du destinataire réel**, confirmant que les biens pour lesquels l'exonération est demandée à l'importation lui sont bien destinés.

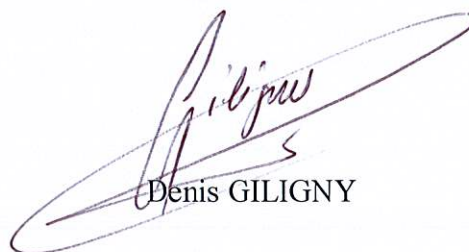
III – Remboursement de la TGC acquittée depuis le 1^{er} octobre 2018 par une personne éligible

L'article 4 de l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 prévoit la possibilité de demander le remboursement de la TGC acquittée à l'importation des biens repris sur la liste figurant en annexe I. **Cette possibilité s'entend pour les importations intervenues entre le 1^{er} octobre 2018 et le 11 mai 2019, date de parution réelle de l'arrêté au JONC.**

La demande de remboursement, effectuée par le **titulaire de l'agrément délivré par la direction des services fiscaux, ou par son représentant, doit être déposée auprès du bureau de douane qui a enregistré l'opération originelle de dédouanement avant le 30 mai 2019.**

Les documents d'importation attestant de la qualité d'importateur, de l'acquittement de la taxe et de l'éligibilité des biens doivent être produits par le demandeur, à l'appui de la demande de remboursement.

Le directeur régional,



Denis GILIGNY